Département du Var | République Française | Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers : 37 En exercice : 48	Séance du : 25 mars 2021	Date de publication : 31 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mars à dix heures, le Conseil de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - CAYRON Jean - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - BOUVARD Martine - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - BESSERER Christian - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - SOLER Annie - LOMBARD Danièle - PETRUS BENHAMOU Martine - LEROY Carine - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - SARRAUTON Thierry - CREPET Sandrine - BARBIER Jean-Louis - KARBOWSKI Ariane - BRENDLE Karen - SERT Richard - MARTY Nicolas - RAMI Hafida - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - BOYER Max - CORDINA Pierre - PECOUL Christopher - CURTI Fabrice - FABRE Julien - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : DECARD Guillaume donne procuration à ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte donne procuration à MASQUELIER Frédéric - HUMBERT Cédrick donne procuration à MARCHAND Charles - JEANPERRIN Brigitte donne procuration à BLANC Sylvie - LONGO Gilles donne procuration à RACHLINE David - DEMONEIN Caroline donne procuration à FABRE Julien

NON REPRESENTES : REGGIANI Jean-Paul - BONNEMAIN Emmanuel - FRADJ Laurence - POUSSIN Julien - GRILLET Maxime.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PECOUL.

FINANCES

*

FIXATION DU PRODUIT 2021 DE LA TAXE GEMAPI

*

- N° 38 –

AR Prefecture

083-200035319-20210325-C_20210325_38-DE
Reçu le 31/03/2021
Publié le 31/03/2021

Mme CHIODI, Vice-Présidente, expose que

Par délibération du 21 septembre 2017, le conseil communautaire a approuvé l'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixe à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 permet désormais aux EPCI d'adopter le produit de la taxe GEMAPI non plus avant le 1er octobre de l'exercice précédent, mais jusqu'au 15 avril de l'exercice concerné, en même temps que les taux de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises sur lesquels elle est assise.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au budget annexe GEMAPI et au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure et aux communes membres de ce dernier.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources.
Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.

Compte tenu de ce dispositif législatif, la taxe dite « GEMAPI » ne peut excéder sur notre territoire un plafond de 40€ par habitant au sens de l'article L2334-2 du CGCT (population DGF 2020 (indiquée sur la fiche individuelle DGF 2020) 155 574 habitants x 40 € soit **6 222 960€**).

Les inondations sont un problème majeur et récurrent sur le territoire de la CAVEM. Leur prévention nécessite d'importants travaux tant d'entretien courant des cours d'eau que d'investissement sur les opérations spécifiques, notamment dans le cadre du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel. Le budget prévisionnel pour ces interventions est ainsi de 10 M€ en 2021 et de près de 16 M€ en 2022. Si les travaux devront être en partie, sur plusieurs années, financés par l'emprunt, il convient cependant de disposer de ressources propres permettant de mettre en œuvre ces projets essentiels à la protection des populations et des sites ; raison pour laquelle il est proposé de porter le produit de la taxe GEMAPI à son taux maximum.

AR Prefecture

083-200035319-20210325-C_20210325_38-DE
Reçu le 31/03/2021
Publié le 31/03/2021

De fait,

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article L2334-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 164 de la loi 2019-1317 du 28/12/2018 de finances pour 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire n°10 du 21 septembre 2017, instituant la taxe dite « GEMAPI »,

CONSIDERANT le montant, en fonctionnement et en investissement, des interventions prévues en matière de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques sur l'exercice 2021 et les exercices suivants,

Le Conseil communautaire est invité à :

ARRETER le produit 2021 de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à **6 222 960 €,**

CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction Générale des Finances Publiques.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **Mme CHIODI, Vice-Présidente,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LE RAPPORT PRÉSENTÉ.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Frédéric MASQUELIER

AR Prefecture

083-200035319-20210325-C_20210325_38-DE
Reçu le 31/03/2021
Publié le 31/03/2021

Signature numérique de Frederic MASQUELIER
Président
Le 31/03/2021 10:30:56